



**G R E T A**

GROUPE D'EXPERTS  
SUR LA LUTTE CONTRE  
LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

GRETA(2020)02

# Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Monaco

1<sup>ER</sup>/2<sup>E</sup> CYCLES D'ÉVALUATION

Adopté le 22 novembre 2019

Publié le 12 février 2020



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>Résumé général.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>9</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Monaco .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Monaco.....</b>	<b>11</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains</b>	<b>11</b>
a. Cadre juridique.....	11
b. Plans d'action nationaux.....	12
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>12</b>
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Monaco .....</b>	<b>13</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention .....</b>	<b>13</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	13
b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit monégasque .....	14
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale .....	16
<b>2. Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains .....</b>	<b>18</b>
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5) .....	19
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5) .....	19
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5) .....	22
d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5).....	23
e. Mesures visant à décourager la demande (article 6) .....	24
f. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite (article 7).....	25
<b>3. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>26</b>
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10) .....	26
b. Assistance aux victimes (article 12) .....	27
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12) .....	29
d. Protection de la vie privée (article 11) .....	31
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13) .....	31
f. Permis de séjour (article 14).....	31
g. Indemnisation et recours (article 15).....	32
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16) .....	35

<b>4. Mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural .....</b>	<b>35</b>
a. Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25) .....	35
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	36
c. Responsabilité des personnes morales (article 22) .....	37
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26) .....	37
e. Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29) .....	38
f. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....	40
g. Compétence (article 31) .....	41
<b>5. Coopération internationale (article 32).....</b>	<b>42</b>
<b>IV. Conclusions.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe I : Liste des propositions du GRETA.....</b>	<b>45</b>
<b>Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations .....</b>	<b>50</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>51</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non-membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leurs compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (16 - 19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

Les autorités monégasques ont pris des mesures pour ériger la traite en infraction pénale. Compte tenu de la situation géographique particulière de la principauté et de la taille de sa population, il n'existe pas de structure spécialisée sur la lutte contre la traite. Un groupe de travail a récemment été mis en place pour établir un document d'orientation, sous forme de circulaire, afin d'optimiser la coordination entre les services concernés en matière de détection de victimes de traite présumées et leur prise en charge. Afin qu'elles puissent remplir leurs obligations au titre de la Convention et appliquer une approche globale à la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités monégasques à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et couvrant la prévention de la traite, la formation des professionnels concernés, l'identification et la protection des victimes de la traite, et la poursuite des infractions de traite.

Par ailleurs, notant que la sensibilisation est indispensable à la prévention de la traite, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient développer des initiatives visant à sensibiliser le public et les différents groupes considérés comme étant à risque. Le GRETA considère aussi que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment par la formation des inspecteurs du travail et l'extension du mandat de ces derniers en vue de leur participation active à la prévention de la traite dans tous les secteurs d'activité économique, y compris le travail domestique.

Aucune victime de la traite n'a été à ce jour identifiée à Monaco. Le GRETA note néanmoins que certains groupes pourraient être plus exposés à d'éventuelles situations de traite, notamment les travailleurs domestiques employés à l'étranger et les personnes travaillant sur les yachts. Il n'existe pas actuellement à Monaco de procédure formalisée ni d'indicateurs établis pour l'identification des victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à mettre des outils opérationnels (tels que des indicateurs, des listes de contrôle, et des outils d'évaluation des risques) à la disposition de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite, notamment la police, les inspecteurs du travail, et la société civile.

Il existe à Monaco deux entités ayant vocation à intervenir dans l'hypothèse de la détection d'une victime de traite, de manière différente et complémentaire : l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP) et la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO). Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister toutes les victimes de la traite dans leur rétablissement physique, psychologique et social (notamment un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance psychologique et matérielle, des conseils et informations sur leurs droits dans une langue comprise par la victime).

Le GRETA exhorte en outre les autorités monégasques à développer des procédures pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite vers l'assistance, en établissant une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit fondée sur la coopération interinstitutionnelle et intégrée dans le système de protection de l'enfance.

Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir en droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours pour permettre aux victimes de la traite de se remettre de l'exploitation et de prendre une décision réfléchie sur leur éventuelle coopération à l'enquête ou aux poursuites, notamment lorsque les victimes sont en situation irrégulière sur le territoire.

Il n'existe pas dans le droit monégasque de disposition spécifique relative au séjour des victimes de la traite, et le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir la possibilité d'octroyer un permis de séjour aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente considère que leur maintien sur le territoire est nécessaire au regard de leur situation personnelle et/ou s'il est nécessaire pour les besoins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête ou des poursuites pénales.

En outre, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment faire en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.

Enfin, le GRETA salue la participation de Monaco à la coopération internationale et invite les autorités monégasques à la poursuivre et à la développer d'avantage, notamment en termes de formation des professionnels concernés, de sensibilisation à la traite, d'amélioration de l'identification des victimes et de leur assistance, ainsi qu'en matière d'enquêtes sur les affaires de traite dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.



## I. Introduction

1. La Principauté de Monaco a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 30 novembre 2015. La Convention est entrée en vigueur à Monaco le 1<sup>er</sup> mars 2016<sup>1</sup>.
2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.
3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par Monaco pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le GRETA a décidé de fusionner le premier et le deuxième cycle d'évaluation de la Convention sur Monaco et a envoyé un questionnaire « combiné » aux autorités le 9 avril 2018. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 9 septembre 2018. Monaco a soumis sa réponse le 12 septembre 2018.
4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par Monaco et d'autres informations qu'il a collectées. Une visite à Monaco a eu lieu du 28 au 31 janvier 2019. Elle a été effectuée par une délégation composée de :
  - M. Frédéric Kurz, premier Vice-Président par intérim du GRETA ;
  - Mme Nathalie Martin, membre du GRETA ;
  - Mme Evgenia Giakoumopoulou, administratrice au secrétariat de la Convention.
5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants de la Direction de la Sûreté Publique (police), de la Direction des Services Judiciaires, de la Direction des Affaires Juridiques, de la Direction du Travail, du Département des Affaires Sociales et de la Santé, du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, et de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. De plus, des rencontres ont été organisées avec des procureurs et des magistrats. Des échanges ont également été tenus avec des membres du Parlement, le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, ainsi que la déléguée pour la promotion et la protection des droits des femmes.
6. La délégation du GRETA a organisé des réunions séparées avec des représentants des organisations non-gouvernementales, des représentants de l'Union des Syndicats de Monaco, et des avocats.
7. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) et a visité le foyer de l'enfance et les logements d'hébergement social relevant de la compétence du DASO.
8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.
9. Le GRETA tient à remercier la personne de contact nommée par les autorités de Monaco, Mme Corinne Magail, du Département des Affaires extérieures et de la Coopération, pour son aide en amont de la visite.

---

<sup>1</sup> La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, à la suite de sa 10<sup>e</sup> ratification.

10. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 35<sup>e</sup> réunion (8-12 juillet 2019) et l'a soumis aux autorités de la Principauté de Monaco le 26 juillet 2019 pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 16 octobre 2019 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 36<sup>ème</sup> réunion (18-22 novembre 2019). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 22 novembre 2019 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous.

## **II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Monaco**

### **1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Monaco**

11. À ce jour, aucune victime de la traite n'a été identifiée par les autorités monégasques. Ces dernières ont mis en avant la situation géographique particulière de la principauté, dont le territoire de 2,02 km<sup>2</sup> est enclavé en France, et sur lequel un niveau de surveillance policière particulièrement élevé est maintenu. D'autre part, la taille de la principauté et de sa population (38 300 résidents, dont 9 000 monégasques de souche) rendraient plus difficile, selon les autorités, la dissimulation de cas éventuels de traite.

12. Le GRETA note toutefois le fait que près de 40 000 travailleurs résidant en France viennent tous les jours à Monaco, employés dans les secteurs du bâtiment et de l'aide à domicile, dans le centre hospitalier, les sociétés de nettoyage, etc. Certains groupes pourraient être plus exposés à d'éventuelles situations de traite, en particulier les travailleurs domestiques employés à l'étranger et les personnes travaillant sur les yachts. Compte tenu de la difficulté de contrôler les conditions de travail dans les résidences privées, les travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables et un cas récent a été rapporté au GRETA, présentant des indicateurs de traite (voir paragraphe 94).

13. Par ailleurs, il est rapporté que certains événements annuels dans la Principauté, auxquels participent des visiteurs, attirent des « escort girls » séjournant dans les villes limitrophes. Les autorités n'ont pas identifié de victimes d'exploitation aux fins de prostitution forcée. La très importante affluence générée par ces événements pourrait toutefois rendre l'identification de victimes potentielles de la traite parmi les personnes se livrant à la prostitution plus complexe, nécessitant une approche proactive des forces de l'ordre. La criminalité forcée est également une forme d'exploitation susceptible d'intervenir à Monaco et nécessitant une meilleure appréhension du phénomène.

### **2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains**

#### *a. Cadre juridique*

14. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains rendue exécutoire en Principauté par le biais de l'Ordonnance souveraine n° 5.803 du 11 avril 2016, Monaco a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme »), lequel a été rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine du 3 novembre 2003. Monaco a aussi ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote »), ainsi que plusieurs autres conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention européenne d'extradition et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

15. Dans le droit monégasque, la traite est érigée en infraction pénale par l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

16. D'autres lois pertinentes en matière de lutte contre la traite ont été adoptées, telles que la Loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, et la Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

#### *b. Plans d'action nationaux*

17. À l'heure actuelle, il n'existe pas de plan d'action national, ni d'autre document d'orientation contre la traite des êtres humains à Monaco. Cependant, les autorités monégasques ont indiqué qu'elles ont mis en place un groupe de travail composé de l'ensemble des services concernés par cette problématique, et qu'une réflexion est actuellement en cours pour établir un document d'orientation, sous forme de circulaire, afin d'optimiser la coordination entre les services concernés en matière de détection de victimes de traite présumées et de prise en charge. Ce document d'orientation a notamment l'objectif d'organiser l'assistance accordée aux victimes de traite.

### **3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains**

18. Bien qu'il n'y ait pas à Monaco de cadre institutionnel spécifique à la lutte contre la traite des êtres humains, les autorités monégasques ont indiqué qu'une communication serait rapidement établie entre les différents services de l'Administration concernés, notamment la Direction de la Sûreté Publique (Police), la Direction des Services Judiciaires et le Parquet Général.

19. Il existe à Monaco deux entités qui ont vocation à intervenir dans l'hypothèse de la détection d'une victime de traite, de manière différente et complémentaire. L'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP), qui est une association de droit privé dont le but est de venir en aide à toutes victimes d'infractions pénales, accompagnerait les victimes dans leurs démarches administratives et judiciaires. La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO), service de l'Etat, a un domaine d'action beaucoup plus large qui consiste à aider les nationaux et résidents ayant des difficultés financières ou sociales (voir paragraphes 98-102).

20. Le GRETA note par ailleurs la création récente du Comité monégasque pour la promotion et la protection des droits des femmes, dont le mandat couvre également la lutte contre la traite sous le prisme de la lutte contre les violences fondées sur le genre. L'article 2 de l'Ordonnance souveraine<sup>3</sup> établissant le Comité dispose en effet que celui-ci a pour objet « le suivi et l'évaluation des politiques et mesures nationales prises afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discriminations à l'égard des femmes, telles que couvertes, notamment, par [...] la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005. Ce comité a notamment pour mission de coordonner la collecte des données pertinentes, leur analyse et la diffusion des résultats atteints. Ce comité a également la capacité de développer des relations avec ses homologues dans les autres États Parties et de communiquer directement avec eux. Il veille au suivi des recommandations formulées par les organes internationaux chargés d'assurer la mise en œuvre, par les Parties, des Conventions visées au premier alinéa. »

<sup>3</sup> Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018 créant un comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8407/Ordonnance-Souveraine-n-7.178-du-25-octobre-2018-creant-un-comite-pour-la-promotion-et-la-protection-des-droits-des-femmes>

21. Les autorités monégasques ont indiqué qu'il n'était pas envisagé que le Comité monégasque pour la promotion et la protection des droits des femmes assure le rôle de coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, sachant que la taille de la Principauté permet de mobiliser très rapidement tous les acteurs concernés si un cas de traite était détecté, notamment grâce au plan d'action en cours de rédaction.

### **III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Monaco**

#### **1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention**

##### *a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains*

22. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »<sup>4</sup>.

23. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH<sup>5</sup> (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

<sup>5</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

<sup>6</sup> Voir également : *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

24. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

25. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents<sup>7</sup>.

26. Selon les indications des autorités monégasques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains priment sur la législation nationale monégasque.

27. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités de Monaco dans ces domaines.

*b. Définitions des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit monégasque*

*i. Définition du terme « traite des êtres humains »*

28. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

---

<sup>7</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189).

29. Dans le droit monégasque, l'infraction relative à la traite des êtres humains est définie à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 comme suit :

- « Constitue l'infraction de traite d'une personne humaine, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne :
- par la menace de recours ou le recours à la force ou à toute autre forme de contrainte tel qu'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou abus d'une situation de vulnérabilité,
  - ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,
  - aux fins d'exploitation, notamment sous forme de prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, ou sous forme d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de travail ou de service forcés, de servitude ou sous forme de prélèvement d'organes. »

30. L'article 8 dispose également que lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, elle est considérée comme un enfant et l'infraction est constituée à son égard par le seul fait du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil, même en l'absence de l'un des moyens énoncés à l'alinéa premier.

31. L'article 8 indique expressément que l'infraction de traite d'une personne est constituée même si la victime a donné son consentement.

32. Le GRETA note que tous les moyens, actions et les formes d'exploitation inclus dans la définition de la traite selon l'article 4(a) de la Convention sont couverts par la définition de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605.

33. Si la notion d'abus de vulnérabilité n'est pas définie dans le cadre de la traite, le Code pénal (CP) monégasque incrimine l'exploitation de la vulnérabilité. L'article 249-2 du CP dispose que « le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli », ainsi que « le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ». Ces infractions sont punies de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. La commission de ces infractions à l'égard de plusieurs personnes, dont au moins un mineur, ou bien en bande organisée, constitue des circonstances aggravantes allant jusqu'à 10 ans de réclusion criminelle.

34. Les autorités monégasques ont souligné le fait que la liste des formes d'exploitation indiquées à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 étant non-exhaustive, la mendicité forcée, tout comme l'exploitation d'activités criminelles, peuvent être considérées comme des objectifs entrant dans la définition de la traite. Il n'existe toutefois pas de jurisprudence en la matière.

35. Le GRETA note que l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 605 est susceptible de limiter l'application de l'article 8 aux cas de traite lorsque « ces infractions sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé. » S'il est possible pour les magistrats d'interpréter la définition de la traite à la lumière de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>8</sup> et donc de reconnaître les cas de traite nationale et ceux n'impliquant pas de groupe criminel organisé, le GRETA s'inquiète du manque de clarté juridique et de l'arbitraire que cela peut entraîner. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles modifieront prochainement l'Ordonnance Souveraine n° 605 afin de ne pas restreindre l'infraction de traite aux situations transnationales et impliquant un groupe criminel organisé. **Le GRETA voudrait recevoir une confirmation de cette modification.**

<sup>8</sup> Rendue exécutoire par l'Ordonnance souveraine n° 5.803 du 11 avril 2016 : <https://journalde Monaco.gouv.mc/Journaux/2016/Journal-8277/Ordonnance-Souveraine-n-5.803-du-11-avril-2016-rendant-executoire-la-Convention-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-conclue-a-Varsovie-le-16-mai-2005>

36. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir paragraphes 144-148.

*ii. Définition de « victime de la traite »*

37. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

38. Il n'existe pas de définition de victime de la traite autonome dans la législation monégasque. Il ressort néanmoins de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n°605 que toute personne victime de l'infraction qui y est prévue est une victime de la traite. Le droit monégasque reconnaît comme victimes de la traite des êtres humains les femmes, les hommes et les enfants. Le statut et les droits des victimes de la traite sont analysés plus en détail dans les sections consacrées aux mesures de protection et de promotion des droits des victimes du présent rapport.

*c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale*

*i. Approche globale et coordination*

39. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

40. En l'absence de cas identifiés de traite, les autorités monégasques n'ont pas instauré d'instance de coordination de lutte contre la traite. Elles ont toutefois souligné qu'eu égard à la taille réduite de l'administration et à la facilité d'échanger des informations entre les divers acteurs amenés à intervenir en cas de détection de victime potentielle de la traite, une coordination pourrait rapidement être mise en place.

41. Le GRETA note la création récente du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, dont le mandat couvre également la lutte contre la traite sous le prisme de la lutte contre les violences fondées sur le genre (voir paragraphe 20). D'autre part, le GRETA a été informé des mesures d'assistance disponibles, en particulier à travers l'AVIP (voir paragraphes 99-101), pour les éventuels cas de traite.

42. Comme déjà indiqué au paragraphe 17, les autorités monégasques ont mis en place un groupe de travail composé de l'ensemble des services concernés pour établir un document d'orientation, sous forme de circulaire, afin d'optimiser la coordination entre les services concernés en matière de détection de victimes de traite présumées et leur prise en charge.



43. **Afin qu'elles puissent remplir leurs obligations au titre de la Convention et appliquer une approche globale à la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités monégasques à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et couvrant la prévention de la traite, la formation des professionnels concernés, l'identification et la protection des victimes de la traite, et la poursuite des infractions de traite.**

44. **De plus, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient s'assurer qu'une structure de coordination des différents acteurs qui interviendraient dans l'éventualité d'un cas de traite soit mise en place en y associant la société civile.**

*ii. Formation des professionnels concernés*

45. Aucune formation ou sensibilisation à la traite des êtres humains n'a encore été dispensée à Monaco. L'accès à des formations, y compris en matière de traite des êtres humains, sont toutefois disponibles en France, à différentes catégories de professionnels qui souhaiteraient en bénéficier, sur la base du volontariat, notamment pour les agents des forces de l'ordre et les magistrats.

46. Dans le cadre des formations continues, les magistrats du siège comme du parquet suivent les formations dispensées par l'Ecole nationale de la Magistrature en France, où ils choisissent les modules qui les intéressent. Le GRETA a été informé que de nombreux magistrats monégasques ont suivi la formation relative à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions de cybercriminalité, blanchiment d'argent ou encore d'antiterrorisme. Aucun magistrat monégasque n'a cependant suivi une formation relative à la traite des êtres humains.

47. A la suite de la visite, les autorités monégasques ont informé le GRETA que la Direction des Services Judiciaires avait organisé au Palais de Justice, le 7 juin 2019, une journée de formation sur la lutte contre la traite des êtres humains, évoquant la définition de la traite, les indicateurs de toute forme de traite, la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants et les droits des victimes, au cours de laquelle trois volets ont été proposés: une présentation de l'approche globale de la lutte contre la traite à travers les sources textuelles nationales et internationales ; un deuxième volet concernant les réponses pénales qui peuvent y être apportées, à travers l'analyse d'études de cas qui exposeraient la poursuite et la condamnation de situations de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la force de travail et d'exploitation sexuelle ; et un troisième volet, concernant l'identification et la prise en charge des victimes, en particulier mineures. Cette formation a été dispensée à l'ensemble des magistrats, fonctionnaires et agents susceptibles d'être directement confrontés à ce crime, relevant du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, de la Direction de la Sûreté Publique (Police), de la Direction des Affaires Juridiques ainsi que du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N). Ont participé également à cette formation des représentants du Département des Affaires Sociales et de la Santé, dont ceux de la Direction du Travail, de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (Division Enfance et Famille).

48. Quant aux inspecteurs du travail, ils sont formés à l'Ecole des inspecteurs de Lyon où ils sont sensibilisés à la traite, mais pas spécifiquement formés à cette problématique. Dans la droite ligne de cette journée d'étude, il est prévu que les représentants de la Direction du Travail (DT) et de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) assistent aux prochaines séances de formation, qui doivent être mises en place par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. En outre, les représentants de la DT et la DASO sont conviés aux réunions internes portant sur la traite des êtres humains et ont assisté, en dernier lieu, à une réunion, en septembre 2019, consacrée à la présentation, par la Direction des Affaires Juridiques, du futur « Plan de coordination interservices relatif à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite des êtres humains ».

49. Le GRETA note que, bien qu'aucune victime de traite n'a été identifiée à Monaco, il est indispensable de former les professionnels concernés pour qu'ils soient en mesure de déceler les signes de traite et de réagir conformément aux dispositions de la Convention. **Étant donné le lien qu'il pourrait y avoir entre le manque de formation et l'identification de victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités monégasques devrait s'assurer que des formations sont dispensées à l'ensemble des professionnels concernés (membres des forces de l'ordre, magistrats, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, personnel médical, avocats et autres groupes concernés) en matière d'identification et de prise en charge des victimes de la traite (notamment à la définition de la traite, aux indicateurs de toutes les formes de traite, à la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants et aux droits des victimes de la traite).**

*iii. Collecte de données et recherches*

50. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuse des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

51. Le Comité monégasque pour la promotion et la protection des droits des femmes est censé coordonner la collecte des données pertinentes, leur analyse et la diffusion des résultats atteints (voir paragraphe 20).

52. Aucune étude n'a été menée sur la traite des êtres humains à Monaco.

53. **Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient mener et/ou soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les futures politiques publiques sur des connaissances validées.**

## **2. Mesures visant à prévenir la traite des êtres humains**

54. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

*a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)*

55. Le Ministère de la Santé, avec l'appui de la société civile<sup>9</sup>, a mené des actions d'information et de sensibilisation pour lutter contre les violences domestiques ou celles plus généralement fondées sur le genre, notamment au moyen de campagnes d'affichage et de clips télévisuels dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes<sup>10</sup>. Les associations en question distribuent également des flyers à l'attention des victimes d'infractions pour les informer de leurs droits, par exemple dans les centres hospitaliers.

56. Monaco a accueilli, en 2015, une conférence conjointe ONUDC/OSCE/INTERPOL, ouverte à tous, sur les menaces transnationales émergentes en méditerranée.

57. Si ces actions abordent des thématiques en lien avec les enjeux de la traite des êtres humains, le GRETA note qu'aucune des initiatives susmentionnées ne concerne expressément et directement la lutte contre la traite. Les autorités monégasques ont toutefois informé le GRETA suite à la visite d'évaluation, qu'une campagne de sensibilisation serait organisée à Monaco à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, associant les services concernés et la société civile, afin de sensibiliser un plus large public à ce phénomène.

58. En novembre 2019, à l'occasion de la célébration des 30 ans de la Convention internationale de l'ONU sur les droits de l'enfant (CIDE), une double exposition de photographies sur la traite des êtres humains et sur le droit des enfants a été organisée en Principauté<sup>11</sup>. Le premier volet de l'exposition traite plus particulièrement de la traite des enfants dans certains pays partenaires de la Coopération monégasque (Burkina Faso, Madagascar, Mali, Sénégal) et montre ce que font les Gouvernements et la société civile des pays concernés ainsi que les Organismes de Solidarité Internationale (OSI) de la Principauté, en partenariat avec le Gouvernement Princier. Ces manifestations sont organisées conjointement par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse des Sports (sous l'autorité du Département de l'Intérieur), le Département des Relations Extérieures et de la Coopération dont la Direction de la Coopération Internationale et le Département des Affaires Sociales et de la Santé. Un dépliant, à destination des jeunes et de leurs parents, a été diffusé au sein des écoles de Monaco et distribué sur un stand animé par la Direction de la Coopération Internationale durant la campagne de sensibilisation.

59. Notant que la sensibilisation est indispensable à la prévention de la traite, **le GRETA considère que les autorités monégasques devraient développer des initiatives visant à sensibiliser le public et les différents groupes considérés comme étant à risque aux différentes formes de traite. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.**

*b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)*

60. Selon la législation en vigueur à Monaco<sup>12</sup>, tout étranger qui occupe un emploi doit être titulaire d'un permis de travail, lequel est délivré par l'Administration et doit être demandé auprès du Service de l'Emploi préalablement à l'embauche sur le poste et pour chaque employeur. Les agences de recrutement ou de travail temporaire sont également soumises aux mêmes règles et les emplois occupés sont donc activement contrôlés. Selon les autorités monégasques, cette procédure contribue à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en permettant un contrôle a priori de l'emploi.

<sup>9</sup> Femmes Leaders Mondiales Monaco, "She can He can", Pink Ribbon, Action Innocence, l'Union des Femmes Monégasques, le Zonta Club et le Soroptimist Club de Monaco.

<sup>10</sup> <https://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Le-Social-et-la-Sante/Actualites/Monaco-se-mobilise-pour-la-Journee-Internationale-de-Lutte-contre-les-Violences-faites-aux-Femmes>

<sup>11</sup> <https://lagazettedemonaco.com/une-exposition-pour-sensibiliser-les-lyceens/>

<sup>12</sup> Loi n. 629 du 17/07/1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, <https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/9760b91d876938fbc125773f003817cc!OpenDocument&Highlight=0,629>

61. D'autre part, la lutte contre le travail dissimulé est un axe prioritaire de la politique du Département des Affaires Sociales et de la Santé, à travers l'action de l'Inspection du travail. Les autorités ont indiqué que le nombre de contrôles inopinés a été augmenté au cours de l'année 2017 dans les milieux du bâtiment et de la restauration. Cette politique permettrait de prévenir une éventuelle traite aux fins de travail ou de services forcés.

62. L'Inspection du travail<sup>13</sup> a recensé 54,303 délivrances de permis de travail en 2017, en comptant aussi bien les secteurs public et privé. L'équipe compte actuellement deux contrôleurs du travail, trois contrôleurs hygiène et sécurité, et six inspecteurs du travail. Les inspecteurs membres de l'équipe sont formés à l'École des inspecteurs de Lyon. Le GRETA a été informé que la traite est seulement évoquée et ne fait pas l'objet d'un module de formation qui y soit dédié.

63. Le GRETA a été informé que les contrôles ont été renforcés sur le terrain pour lutter contre le travail dissimulé. En 2018, l'Inspection du travail a effectué 257 contrôles (permis et conditions de travail) dans des établissements commerciaux et industriels, 72 contrôles sur chantier, et 1119 visites concernant l'hygiène et la sécurité dans des établissements à caractère industriel et commercial. Les contrôles peuvent se faire sur la base d'un signalement, comme cela a été le cas pour les signalements de défaut de permis de travail chez des coiffeurs, et où une enquête a été menée. Le fait d'employer une personne sans permis est interdit aux termes de la Loi n. 629 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté<sup>14</sup>, et c'est toujours l'employeur qui est poursuivi. En 2017, 30 procès-verbaux établis par l'inspection du travail concernant l'absence de permis de travail ont été transmis au procureur et ont donné lieu à des poursuites. Aucun signalement n'a fait apparaître d'indicateurs de traite.

64. Certains secteurs d'activité, notamment le bâtiment et les chantiers, sont ciblés plus particulièrement et font l'objet de contrôles réguliers. Dans le secteur de l'hôtellerie, des « comités hygiène sécurité » réunissent l'Inspection du travail et les délégués du personnel tous les trimestres. Il existe d'autre part une convention collective de l'hôtellerie qui renvoie spécifiquement aux vacances. C'est à l'employeur de faire la demande au service de l'emploi, lequel octroie un permis valable pour un an, mais le nombre d'heures de vacances n'est pas encadré, ce qui soulève des inquiétudes dès lors qu'une personne pourrait avoir plusieurs contrats et aucune limite quant aux heures de travail cumulées.

65. Lors de la visite d'évaluation, l'attention du GRETA a été attirée par le fait que la législation en vigueur à Monaco soulève des préoccupations en termes de protection des salariés. En premier lieu, le licenciement sans motif<sup>15</sup> n'est soumis qu'à un préavis et à des indemnités plafonnées à six mois de salaires, indépendamment de la durée de travail antérieure. Cette situation a été décrite comme pouvant s'acheter abusivement un droit de licenciement, ce qui peut créer un moyen de pression sur les salariés et accroît les risques d'exploitation dans les secteurs qui emploient de nombreux étrangers, tels que la restauration. Les autorités monégasques ont néanmoins précisé que l'article 13 de la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail prévoit que la rupture abusive du contrat de travail peut donner lieu à des dommages et intérêts, distincts de l'indemnité pour inobservation du préavis et de l'indemnité de licenciement.

<sup>13</sup> Ordonnance n. 16.675 du 18/02/2005 portant création d'une direction du Travail, <https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/8d27aeaac63f48e9c125773f003d21bd!OpenDocument&Highlight=0,16.675>

<sup>14</sup> Loi n. 629 du 17/07/1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, <https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/9760b91d876938fbc125773f003817cc!OpenDocument&Highlight=0,629>

<sup>15</sup> Prévu à l'article 6 de Loi n. 729 du 16/03/1963 concernant le contrat de travail, <https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/TNC/15FDD2F4EAC2C9BEC125773F00383681!OpenDocument>

66. On dénombre, au 31/12/2018, 6112 employeurs en Principauté, dont 2374 sont des employeurs de « gens de maison ». Pour s'installer à Monaco avec des employés de maison pour une durée supérieure à trois mois, l'employeur doit avoir une résidence, fournir le contrat de travail du travailleur étranger et des copies de fiches de paie, et prouver qu'il dispose de conditions adéquates pour son hébergement. L'employeur doit en outre se rendre à la Sûreté publique, laquelle reçoit également l'employé séparément. Les visites de l'inspection du travail dans les domiciles privés ne sont toutefois pas autorisées, conformément au principe de l'inviolabilité du domicile, consacré dans l'article 21 de la Constitution. Une ordonnance du juge est nécessaire pour contrôler le domicile d'un particulier. De manière générale, le travail domestique est soumis au droit commun, les salariés de ce secteur étant en conséquence protégés au même titre que les autres salariés. Bien qu'il n'y ait pas de réglementation particulière applicable au travail domestique, il existe des règles spécifiques aux gens de maison, qui adaptent le régime général des salariés à la nature du travail domestique<sup>16</sup>. Selon les autorités, s'il est difficilement envisageable d'autoriser le Service de l'Inspection du Travail à pénétrer dans le domicile des particuliers employeurs, ce qui serait contraire au respect de la vie privée et du domicile protégé par la Constitution, la Direction du Travail peut recueillir des dénonciations et prévenir le Procureur Général pour qu'une enquête soit diligentée.

67. Certains interlocuteurs du GRETA ont fait état de témoignages impliquant des travailleurs étrangers qui pourraient se trouver dans des situations d'abus de vulnérabilité. Ce serait le cas notamment de travailleurs philippins sans contrats ou sans permis, employés sur les yachts, et dont les papiers seraient retenus par l'employeur, mais qui ne revendiquent pas leurs droits et ne dénoncent pas leurs employeurs, de crainte de ne pas retrouver de travail et de perdre leur permis. La procédure requerrait en outre de faire constater les heures supplémentaires par un huissier, ce qui contribue à décourager les signalements.

68. Des interlocuteurs de la société civile ont indiqué que s'il était a priori difficile pour un employeur de dissimuler un travailleur, au vu de la taille du pays, il était également difficile à un travailleur subissant de mauvaises conditions de travail de se plaindre ouvertement de peur d'être ostracisé sur un marché du travail de la taille de celui de Monaco.

---

<sup>16</sup> Article 3, alinéa 4 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ; article 3, alinéa 2 de la Loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ; article 9 de la Loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux ; Ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison.

69. **Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment :**

- **en dispensant aux inspecteurs du travail des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **en étendant le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs d'activité économique, y compris le travail domestique ;**
- **en sensibilisant le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **en mettant en place des mécanismes effectifs pour permettre aux travailleurs étrangers, y compris ceux en situation irrégulière, de porter plainte contre des employeurs qui ne respectent pas les règles de travail et d'obtenir des recours effectifs sans crainte de voir leur permis de séjour révoqué ;**
- **en travaillant étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>17</sup>.**

*c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)*

70. Le GRETA a été informé que des actions de prévention sont régulièrement menées par la Brigade des Mineurs, en lien avec les magistrats du Parquet Général, notamment des interventions dans les établissements scolaires aux fins de sensibilisation des mineurs sur les thèmes des addictions, du respect de la loi ou des dangers sur Internet.

71. La Brigade des Mineurs est en outre dotée d'outils de lutte contre le matériel exposant des violences sexuelles à l'égard des enfants, dont un logiciel de détection des internautes monégasques ayant téléchargé un tel matériel, et il a été mis en place un site de dénonciation Internet pour signaler tout contenu exposant des violences sexuelles à l'égard des enfants repéré sur la toile.

72. D'autre part, les établissements scolaires de la Principauté de Monaco suivent les programmes d'enseignement du ministère de l'Éducation Nationale de la France. Dans ce cadre, l'esclavage et la traite des êtres humains sont abordées dans l'enseignement d'Histoire-Géographie ainsi qu'en Enseignement Moral et Civique (EMC).

73. Concernant plus particulièrement les mesures pour promouvoir la sécurité des enfants en ligne, la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation prévoit de manière formelle que des mesures sont prises pour s'assurer que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger et que ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En outre, le Gouvernement Princier collabore étroitement avec la société civile. Par exemple, l'association « Action Innocence Monaco » a pour but, notamment via la prévention scolaire, d'informer et de sensibiliser les parents et les enfants aux dangers liés à Internet, d'en promouvoir une pratique sécurisée et de lutter contre la pédopornographie.

<sup>17</sup>

[http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

74. Les autorités monégasques ont en outre indiqué que la Journée Nationale des Mémoires de la Traite, de l'Esclavage et de leurs Abolitions, fixée au 10 mai, est proposée chaque année aux professeurs parmi les activités commémoratives. Cette journée peut servir de socle à des projets pédagogiques autour de la lutte contre la traite des êtres humains. De même, la Journée Internationale des Droits de l'Enfant, le 20 novembre, donne lieu à de nombreuses mobilisations et activités et pourrait aussi être une occasion d'aborder la thématique de la traite. Lors des années précédentes, un travail a déjà été effectué autour de témoignages, vidéos, spectacles ou exposés sur des thèmes liés aux droits de l'enfant, dont notamment une sensibilisation sur les risques d'internet. Il a également été souligné que les associations interviennent au sein des établissements scolaires lors de ces journées. A l'occasion de la célébration des 30 ans de la Convention internationale de l'ONU sur les droits de l'enfant, le 30 novembre 2019, une campagne de sensibilisation sur la traite des êtres humains a été organisée en Principauté de Monaco.

**75. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, et notamment :**

- **sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;**
- **mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et renforcer leur capacité à prévenir la traite et signaler des cas potentiels aux autorités compétentes ;**
- **continuer à promouvoir la sécurité des enfants en ligne et former les acteurs concernés aux risques de la traite pratiquée par le biais d'internet.**

*d. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)*

76. Le GRETA note que, si la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains<sup>18</sup>, sont des infractions distinctes, ces deux phénomènes sont causés par des facteurs semblables, comme l'offre insuffisante d'organes pour satisfaire la demande de transplantations, et les difficultés économiques et autres qui placent des personnes en situation de vulnérabilité. Par conséquent, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement<sup>19</sup>. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA souligne la nécessité d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains, et de former les professionnels de santé. Il met aussi en avant l'importance de mener une enquête approfondie en cas de soupçon de traite aux fins de prélèvement d'organes, a fortiori en présence d'informations sur cette forme de traite, en accordant une attention particulière à l'abus de la vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que les « donneurs » soient considérés comme des victimes de la traite.

77. L'article 8 de l'Ordonnance souveraine n°605 susmentionnée indique le prélèvement d'organes parmi les types d'exploitation constitutifs de l'infraction de traite. En outre, l'article 249-1 du CP monégasque prévoit que « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26. Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui. » La commission de l'infraction à l'égard d'un mineur est une circonstance aggravante punie de dix à vingt ans de réclusion et la tentative est également réprimée avec les mêmes peines.

<sup>18</sup> Ouverte à la signature à Saint Jacques de Compostelle le 25 mars 2015 ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

<sup>19</sup> Voir l'[étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes](#) (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, [résumé général](#) en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper n° 6 (2013).

78. D'autre part, la loi n° 1073 du 27 juin 1984, concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques<sup>20</sup> contient un certain nombre de dispositions visant à encadrer ces prélèvements, en imposant le respect de conditions tenant au consentement de la personne civilement capable, aux effets prévisibles du prélèvement, aux lieux et aux conditions dans lesquels doit être effectué ledit prélèvement. Il est précisé que conformément à cette loi, le consentement est révocable et le prélèvement ne peut être pratiqué si le résultat raisonnablement prévisible implique la mort du donneur ou des atteintes particulièrement graves à sa santé. L'article 2, alinéa 3 de cette loi exige, lorsque la personne sur laquelle le prélèvement effectué est mineure, l'autorisation des père et mère ou du survivant d'entre eux. Les prélèvements d'organes doivent être effectués par un établissement agréé par arrêté ministériel, dans les conditions fixées par l'Ordonnance souveraine n° 9.477 du 9 mai 1989 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes.

79. Aucun prélèvement d'organes n'est effectué en Principauté de Monaco dans la mesure où, à ce jour, aucun établissement de santé monégasque n'a déposé de dossier d'agrément aux fins de prélèvement d'organes. Il n'existe par conséquent pas de registres de donneurs.

80. Les autorités monégasques ont en outre indiqué qu'aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a été porté à la connaissance des autorités judiciaires.

81. La principauté de Monaco n'a pas signé la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. **Le GRETA encourage les autorités monégasques à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.**

*e. Mesures visant à décourager la demande (article 6)*

82. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème<sup>21</sup>.

83. Le proxénétisme est punissable en vertu de l'article 268 du CP, ainsi que le racolage, lequel est réprimé à l'article 421 du CP. La prostitution en tant que telle n'est pas une infraction en Principauté de Monaco.

84. Le fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite des êtres humains n'est pas en soi punissable en droit monégasque. Le GRETA prend note de l'information fournie par les autorités monégasques, selon laquelle une réflexion quant à la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une personne victime de traite va être engagée. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des suites données à cette initiative.**

85. S'agissant des mesures visant à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, les autorités monégasques ont mentionné la campagne de sensibilisation évoquée au paragraphe 58.

<sup>20</sup> Des textes spécifiques complètent ce dispositif : l'ordonnance souveraine n° 8811 relative aux prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques (11 février 1987), et l'ordonnance souveraine n° 9477 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes (9 mai 1989).

<sup>21</sup> Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.



86. **Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient adopter des mesures législatives supplémentaires (voir paragraphe 150), ainsi que des mesures éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats, les médias et le secteur privé, y compris en ce qui concerne le travail domestique (voir paragraphe 69).**

*f. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite (article 7)*

87. La France et Monaco forment une union douanière et la mission de contrôle douanier est exercée à Monaco par les douanes françaises qui jouissent des mêmes pouvoirs que sur le sol français, en vertu de la convention signée le 18 mai 1963. Depuis 1968, Monaco fait aussi partie du territoire douanier de l'Union européenne. Monaco est un point d'entrée dans l'Espace Schengen.

88. Selon l'Ordonnance n°3.153 du 19 mars 1964<sup>22</sup>, laquelle fixe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, « tout étranger qui désire pénétrer sur le territoire de la Principauté, qui y séjourne plus de trois mois ou qui s'y établit, doit être muni d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres, visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France, (...) ». De plus, les personnes, envers lesquelles une interdiction de séjour a été émise par les autorités françaises ne sont pas admises sur le territoire de Monaco.

89. La Principauté ne délivre pas de visas pour l'entrée sur son territoire, conformément à la Convention signée avec la France<sup>23</sup>. Ce texte dispose que pour les séjours de plus de trois mois et les établissements dans la Principauté : « 1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen autre que la France déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent au Consul général de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires. 2. Les ressortissants d'autres Etats doivent présenter une demande de visa de long séjour au Consul de France territorialement compétent ; un tel visa ne sera délivré qu'après consultation et accord des autorités monégasques ». Cette information est publiée sur le site Internet du Gouvernement Princier et disponible dans tous les consulats et ambassades.

90. Enfin, l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 impose à tout transporteur commercial, y compris les responsables, propriétaires ou exploitants d'un moyen de transport, de vérifier la possession des documents de voyages requis pour l'entrée dans la Principauté. La méconnaissance de cette obligation est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende.

---

<sup>22</sup> Ordonnance n. 3.153 du 19/03/1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, <https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/db3b0488a44ebcf9c12574c7002a8e84/003e05b7c107e9e4c1257782002c5ea2!OpenDocument>

<sup>23</sup> Il s'agit d'un accord sous forme d'échange de lettres portant aménagements du titre Ier de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963

### 3. Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

#### a. Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)

91. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

92. Il n'y a pas à Monaco de procédure formalisée ni d'indicateurs établis pour l'identification des victimes de la traite. Les autorités monégasques ont indiqué que comme pour toute infraction, la recherche, et par conséquent l'identification des auteurs de l'infraction de traite, serait engagée, dès lors que de tels faits seraient portés à la connaissance des services de police, qu'il s'agisse d'une dénonciation par un tiers, y compris une ONG, ou bien à la suite d'une plainte de la victime elle-même. Les autorités monégasques ont indiqué qu'une communication serait rapidement établie entre différents services de l'Administration pour le signalement d'éventuelles situations de traite. Les autorités monégasques ont indiqué que l'établissement d'un document d'orientation (voir paragraphe 17) aura pour objet de permettre une identification proactive en donnant une grille d'analyse aux services susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles.

93. Le GRETA a été informé que l'Inspection du travail peut être saisie et contactée par toute personne souhaitant faire part de conditions de travail anormales et joue ainsi un rôle dans le dispositif informel d'identification des victimes potentielles de la traite des êtres humains. Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 47, les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite et notamment les inspecteurs du travail, ont assisté à une première journée de formation sur la traite des êtres humains et suivront les prochaines séances de formation mises en place par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

94. Aucun cas de traite n'a été formellement identifiée à Monaco. Néanmoins, au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé par différents interlocuteurs d'un cas récent d'une femme travaillant comme employée domestique pour un homme (tous deux étaient des ressortissants étrangers résidant temporairement à Monaco), qui aurait signalé à l'AVIP qu'elle était exploitée. Selon les informations communiquées au GRETA, des indicateurs d'exploitation par le travail et, selon certains interlocuteurs, d'exploitation sexuelle, auraient été rapportés. La sûreté publique a rapidement été alertée et est entrée en contact avec la victime potentielle, et ce en collaborant avec l'AVIP pour lui fournir un traducteur. La femme a été informée de ses droits et il lui a été proposé de la mettre à l'abri, ce qu'elle a décliné. Ni le parquet, ni la police n'ont été en mesure de clarifier si la personne était encore sur le territoire et il semblait qu'aucune enquête n'ait été ouverte (voir paragraphe 161).

95. **Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre des mesures visant à faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite, notamment la police, les inspecteurs du travail, et la société civile, disposent d'outils opérationnels (tels que des indicateurs<sup>24</sup>, des listes de contrôle, et des outils d'évaluation des risques) pour la détection des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation, afin de permettre l'identification proactive des victimes de traite.**

<sup>24</sup> Le GRETA fait référence au projet Euro TrafGuID, financé par l'UE, qui a servi au développement de lignes directrices et de procédures communes pour l'identification des victimes de la traite. Des outils pratiques visant à faciliter l'identification

*b. Assistance aux victimes (article 12)*

96. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

97. Comme déjà indique au paragraphe 19, en termes d'assistance aux victimes d'infractions, il existe à Monaco deux principaux interlocuteurs : la Division de l'Aide Sociale (DASO) et l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP).

98. Selon les autorités, la DASO, qui gère le versement de toutes les aides sociales de l'Etat, bénéficie d'une souplesse budgétaire qui lui permettrait d'intervenir dans l'éventualité où une victime de traite serait identifiée, afin de lui verser à titre exceptionnel une allocation pour le minimum vital, en plus de l'accès au soin. Une estimation serait en outre faite au cas par cas pour fournir des services ou aides spécifiques selon les besoins de la personne concernée, tels qu'une aide alimentaire, ou encore des services de traduction. La DASO prend en charge les victimes et les dirige vers le Centre Hospitalier Princesse Grace pour les soins médicaux d'urgence (seul établissement hospitalier public de Monaco) ; elle leur assure un hébergement convenable et sûr et prodigue aux victimes, en collaboration avec le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, les conseils et informations sur leurs droits.

99. Depuis sa création en 2014, suite à l'adoption de la loi sur les violences particulières de 2011<sup>25</sup>, l'AVIP assure le primo-accueil des victimes d'infractions pénales, et en particulier aux victimes de violences physiques et psychologiques, notamment conjugales. Jusqu'en 2017, l'AVIP fonctionnait sans subventions et uniquement à l'aide de bénévoles. Depuis septembre 2017, l'Etat met un local à disposition de l'association, ainsi qu'une personne à plein temps, et subventionne l'AVIP (à hauteur de 40 000 euros en 2018, et 90 000 euros en 2019). De plus, une ligne téléphonique d'urgence ouverte en permanence a été lancée en 2017.

100. L'AVIP fournit un soutien juridique aux victimes de violences, et travaille en étroite collaboration avec l'ordre des avocats pour une prise en charge plus rapide des dossiers. Les victimes reçues par l'AVIP sont redirigées pour l'aide juridictionnelle vers la Maison des avocats, et inversement, les victimes qui se rendent à la Maison des avocats ou au Palais de justice sont informées, entre autres au moyen d'un flyer, de l'existence de l'AVIP et des services fournis. L'AVIP peut également intervenir dans le processus pour aider les victimes dans leurs démarches administratives et judiciaires. Les avocats avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont soulevé la difficulté déontologique liée au secret professionnel qui les empêche de signaler un cas eux-mêmes, mais leur devoir de conseil les oblige en revanche à informer toute victime potentielle sur ses droits.

---

préalable des victimes de différentes formes de traite (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité forcée et activités illicites) ont été élaborés en français (disponibles à [www.expertisefrance.fr/eng/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuID/Fren](http://www.expertisefrance.fr/eng/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuID/Fren)). Ces outils pourraient être adaptés et mis à la disposition des autorités et professionnels compétents à Monaco.

<sup>25</sup> Loi n. 1.382 du 20/07/2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, <https://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/BEF73D97E2775186C125790B002F3F1D!OpenDocument>

101. L'aide juridictionnelle est disponible pour toutes les victimes d'infractions, quelle que soit leur nationalité. L'AVIP propose également un soutien psychologique, des groupes de paroles, et de médiation familiale. En outre, un médecin se rend au local toutes les semaines pour des consultations individuelles, et l'AVIP travaille étroitement avec le Centre Hospitalier Princesse Grace.

102. Concernant l'hébergement d'urgence, les Caisses Sociales, l'équivalent de la sécurité sociale française, disposent d'un parc de logements mis à la location et d'un appartement dit d'urgence. En outre, la DASO dispose de la gestion de 21 unités de logements d'hébergement, situées dans des immeubles domaniaux et mis à disposition pour une durée de 6 mois jusqu'à deux ans. Toutefois, il a été souligné par des interlocuteurs de la société civile que l'Etat n'assure une prise en charge efficace que lorsqu'il s'agit de fournir un hébergement d'urgence à des victimes monégasques. Selon les autorités, les logements d'urgence ne sont pas réservés qu'aux ressortissants monégasques, mais il convient de justifier d'une résidence effective de trois ans en Principauté et de détenir un titre de séjour en cours de validité. Dans le cadre de la protection de l'enfance ou de violence conjugale, des exceptions ont néanmoins été faites. La DASO a donc compétence pour accorder une couverture médicale, une aide financière ou alimentaire et un hébergement selon certains critères dont celui de la durée de résidence. Des dérogations au regard de la situation exceptionnelle de victimes de traite pourraient être décidées comme cela fût le cas en faveur de réfugiés accueillis récemment qui ont bénéficié d'un dispositif d'aide particulier. Toutefois au regard du contexte tendu du marché locatif monégasque, la difficulté majeure reste la pérennisation du logement. En effet, sans la mise à disposition d'un appartement domanial ou l'attribution d'une aide au loyer suffisante, il ne sera pas possible pour ces personnes de se maintenir en Principauté.

103. Par ailleurs, le GRETA a été informé que le service social de la Croix-Rouge monégasque peut également être amené à intervenir pour mettre des personnes à l'abri dans des hôtels en France ou à Monaco. La Croix-Rouge est habilitée à apporter de l'aide aux personnes en difficultés financières qui ont, ou ont eu, un lien professionnel avec Monaco, et qui se trouvent aussi bien à Monaco que dans les communes limitrophes. Toutefois, il est arrivé que la Croix-Rouge intervienne aussi pour aider des personnes victimes de violence. Dans un éventuel cas de traite, la Croix-Rouge pourrait fournir un hébergement ou les assister pour le retour dans le pays d'origine. Il a été souligné que l'assistante sociale du tribunal peut notamment solliciter la Croix-Rouge pour assister les personnes au retour. Sur le plan de l'aide humanitaire, la Croix-Rouge apporte son soutien à l'action menée au camp de Vintimille (voir paragraphe 185). Il a été souligné que certaines personnes arrivant dans le camp ne sont pas des demandeurs d'asile, mais des personnes en transit, particulièrement vulnérables à l'action des passeurs. La Croix-Rouge a ouvert un point d'information à la gare de Vintimille qui fonctionne à l'aide de bénévoles et distribue en outre des fascicules disponibles en quatre langues (français, italien, anglais, arabe) afin d'informer les migrants sur les structures qui peuvent les aider et les services qu'ils trouveront dans le camp de la Croix-Rouge ou auprès de Caritas.

104. Il convient par ailleurs de souligner qu'une nouvelle association, l'Association des réfugiés d'orient, apportant de l'aide aux réfugiés syriens et irakiens, a récemment été créée à Monaco et a financé l'hébergement de familles dans le quartier de Beausoleil en France et à Monaco. Au moment de la visite du GRETA, l'association avait accueilli une trentaine de personnes.

105. Le GRETA prend note des initiatives visant à assister les personnes en difficultés et victimes de violences, et en particulier le document d'orientation actuellement à l'étude qui a, parmi ses objectifs, celui d'organiser l'assistance accordée aux victimes de traite. Selon les autorités, ce « Plan de coordination interservices relatif à l'identification et à la prise en charge des victimes de traite des êtres humains », actuellement en cours de finalisation, prévoit d'apporter aux victimes de traite un soutien matériel, médical et psychologique.

106. **Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister toutes les victimes de la traite dans leur rétablissement physique, psychologique et social (notamment un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance psychologique et matérielle, des conseils et informations sur leurs droits dans une langue comprise par la victime), conformément à l'article 12 de la Convention, avec l'implication de la société civile.**

*c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes (articles 10 et 12)*

107. La Division Enfance et Famille de la DASO est chargée de la mission de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité des familles et des enfants présents sur le territoire monégasque, y compris des enfants victimes de traite. Si sa compétence est essentiellement socio-éducative, les autorités monégasques ont toutefois informé le GRETA que la Division Enfance et Famille serait également responsable de l'accompagnement d'un enfant victime de la traite auprès de la Sûreté publique pour déclarer sa situation, ainsi qu'auprès du Foyer de l'enfance Princesse Charlène pour assurer son hébergement d'urgence. Dans l'hypothèse de l'identification d'une victime mineure de la traite, un projet serait créé selon les besoins particuliers de chaque enfant, prévoyant l'intervention de l'éducateur et de l'assistant social, et si possible l'intégration scolaire de l'enfant. Si nécessaire un soutien scolaire et une aide financière à la famille sont fournis. Par ailleurs, et bien que ses professionnels soient susceptibles d'accompagner à la Sûreté Publique un enfant victime qui aurait fait des révélations auprès d'eux, la mesure d'assistance éducative et le placement au Foyer de l'Enfance ne peuvent intervenir qu'après décision du Juge Tutélaire, saisi par le Procureur Général.

108. Lorsqu'un enfant isolé est trouvé sur le territoire, il est recueilli par les services de police qui font vérifier son état de santé, tentent d'établir son identité par tous moyens, en vue de rechercher ses représentants légaux et de comprendre les circonstances de sa présence seul. Le temps de ces vérifications, l'autorité judiciaire décide du placement du mineur dans le Foyer de l'enfance Princesse Charlène relevant de la DASO, où il bénéficie notamment d'un suivi socio-éducatif. Une couverture médicale est également assurée en faveur de l'enfant accueilli.

109. La tutelle légale est prévue à l'article 268-1 du Code de procédure pénale (CPP), lequel donne compétence au procureur général ou au juge d'instruction saisi des faits commis à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable pour désigner un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc est chargé d'assurer la protection des intérêts du mineur, et exerce le cas échéant les droits reconnus à la partie civile pour le compte du mineur. Une telle tutelle serait mise en place dans le cas des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite.

110. S'agissant des mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, l'article 31 du CPP dispose que « sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du CP. »

111. L'enfant victime bénéficie en outre de l'assistance judiciaire prévue en droit monégasque par la Loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire (voir paragraphe 129), et a par conséquent accès à un avocat, gratuitement, tout au long de la procédure, y compris pour demander une indemnisation. Les frais de traduction sont également couverts. L'AVIP peut également accueillir les enfants victimes de traite et les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

112. Le GRETA a visité le Foyer de l'enfance Princesse Charlène. Ouvert en 2012, ce foyer est destiné à accueillir des enfants placés sur décision judiciaire. Le caractère de minorité est primordial pour le placement au foyer, lequel se fait sur décision du procureur. Des exceptions sont possibles si la personne placée devient majeure alors qu'elle est hébergée au foyer, et demande une extension. Le foyer a une capacité de 33 lits, répartis sur trois niveaux, et mobilise une équipe éducative de 24 personnes, ayant toutes et tous un rôle éducatif à jouer auprès des enfants accueillis, y compris les veilleurs de nuit. Dans cette équipe, on compte 18 éducateurs spécialisés. Il bénéficie en plus d'équipes techniques pour assurer la logistique et le suivi budgétaire du foyer et d'un pôle santé avec une infirmière puéricultrice. Au total, le foyer emploie quinze catégories de professionnels, tous formés en France, et travaille en partenariat avec des psychologues et le Centre Hospitalier Princesse Grace. Il bénéficie d'un budget de 300 000 euros, ce qui ne comprend pas les salaires. Les autorités monégasques ont informé le GRETA qu'en pratique, étant le seul établissement pouvant répondre à un besoin d'hébergement d'urgence, il arrive que des mères avec enfants, des personnes en situation de handicap physique ou avec des déficiences intellectuelles y soient placés.

113. Selon les informations communiquées par les autorités monégasques, toute personne dont l'âge est incertain et dont la situation laisse présumer une minorité, qu'elle soit victime ou auteur d'une infraction pénale, fait l'objet de radiographies osseuses dans le but de déterminer son âge. Le GRETA note que cette méthode de détermination de l'âge ne tient pas compte de facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux. La personne concernée est considérée et traitée comme mineure avant un résultat formel de ces examens. De plus, toute victime de la traite considérée comme mineure peut bénéficier de la loi monégasque qui protège les enfants, notamment en termes de soutien alimentaire et sanitaire. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles mènent actuellement des réflexions afin d'améliorer les procédures visant à déterminer l'âge des enfants victimes. A Monaco, le déclenchement d'une telle procédure est à l'appréciation du Parquet Général.

114. **Le GRETA exhorte les autorités monégasques à développer des procédures pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite vers l'assistance, notamment en :**

- **établissant une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit fondée sur la coopération interinstitutionnelle, intégrée dans le système de protection de l'enfance, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes ;**
- **veillant à ce que les acteurs compétents (police, prestataires de services, ONG, services de protection de l'enfance et travailleurs sociaux) suivent une formation appropriée et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive.**

115. **Le GRETA invite également les autorités monégasques à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant<sup>26</sup>.**

<sup>26</sup> [Observation générale n° 6 \(2005\) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine](#), Comité des droits de l'enfant, trente-neuvième session, 17 mai-3 juin 2005.

*d. Protection de la vie privée (article 11)*

116. Conformément à l'article 61 du CPP, « toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sur le champ, au procureur général et de transmettre à ce magistrat tous renseignements, documents et actes pouvant permettre d'en poursuivre la répression ». L'article 31 du Code de procédure pénale dispose que "Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. »

117. Par ailleurs, si la loi pénale monégasque incrimine la violation du secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 308 du CP, la levée du secret professionnel est toutefois expressément prévue dans certaines hypothèses par l'article 308-1 bis du CP.

118. L'article 308-2 du Code Pénal sanctionne d'une peine "d'emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4<sup>o</sup> de l'article 26, dont le maximum pourra être élevé au double, quiconque aura sciemment porté ou tenté de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale d'une personne vivante ou décédée, visé à l'article 22 du Code civil, en se livrant, sans qu'il y ait eu consentement de celle-ci, à l'un des actes ci-après : écouter, enregistrer ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des paroles prononcées par la personne dans un lieu privé ; fixer ou transmettre son image, alors qu'elle se trouve dans un lieu privé. Le consentement sera toutefois présumé lorsque ces actes auront été accomplis dans une réunion, au vu et au su de la personne concernée. La confiscation du matériel utilisé et des documents ou enregistrements obtenus sera prononcée".

*e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)*

119. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

120. Le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas prévu dans le droit monégasque. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles mènent actuellement une réflexion entre les différents services concernés sur le délai de rétablissement et de réflexion.

**121. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir en droit interne un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite conformément à l'article 13 de la Convention et à s'assurer qu'aucune personne ne puisse être expulsée du territoire lorsqu'une procédure d'identification a été enclenchée.**

*f. Permis de séjour (article 14)*

122. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

123. Il n'existe pas dans le droit monégasque de disposition spécifique relative au séjour des victimes de la traite. De manière générale, l'Ordonnance n°3.153 du 19 mars 1964 fixe les conditions d'entrée et de séjour à Monaco des étrangers désirant y séjourner plus de trois mois ou s'y établir. Les demandes sont déposées auprès de la direction de la Sûreté publique, responsable de la délivrance des titres de séjour. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elle mènent actuellement une réflexion entre les différents services sur le permis de séjour des victimes de traite.

124. Il convient de noter que le mandat du Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation inclut le traitement de demandes de titre de séjour des étrangers. Le Haut-Commissariat peut en effet faire des recommandations aux autorités monégasques, notamment dans le cas des personnes présentes sur le territoire et dont le titre de séjour expire mais dont le retour soulèverait des risques au regard de leurs droits humains. Le Haut-Commissaire ne peut se saisir d'office, mais doit être saisi par les personnes concernées. Il a été indiqué que le Haut-Commissariat maintient des rapports étroits avec l'AVIP qui peut référer les cas pouvant nécessiter l'intervention du Haut-Commissaire.

125. Monaco étant partie à la Convention de Genève de 1951, la Principauté est compétente pour connaître des demandes d'asile. La demande doit être adressée au Ministre d'État (Chef de Gouvernement), lequel, conformément à un échange de lettres datant de 1955, consulte l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Au vu de l'avis consultatif de l'O.F.P.R.A., la décision sur la demande d'asile est ensuite prise par le Ministre d'État<sup>27</sup>.

**126. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir dans le droit interne la possibilité d'octroyer un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains lorsque l'autorité compétente considère que leur maintien sur le territoire est nécessaire au regard de leur situation personnelle et/ou s'il est nécessaire pour les besoins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête ou des poursuites pénales.**

*g. Indemnisation et recours (article 15)*

127. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Par ailleurs, l'article 15(1) de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

128. L'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AVIP), agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, accueille les victimes d'infractions, y compris les potentielles victimes de la traite des êtres humains, et assure leur information quant aux démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits.

---

<sup>27</sup> Le GRETA a été informé qu'une quarantaine de réfugiés irakiens et syriens ont récemment été prise en charge à Monaco par le biais d'une association, le Collectif réfugiés d'Orient. Cette organisation, qui vient en aide aux Chrétiens du Moyen-Orient et fonctionne grâce à des dons privés, a permis d'organiser l'accueil et l'hébergement des familles à Monaco et dans la ville de Beausoleil.



129. L'accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuites durant l'enquête et la procédure judiciaire est prévue en droit monégasque par la Loi n° 1.378 du 18 mai 2011 relative à l'assistance judiciaire et à l'indemnisation des avocats, dont l'article premier dispose notamment que « l'assistance judiciaire a pour objet de permettre aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice [...] elle s'applique en toutes matières [...] ». En vertu de l'article 10 de ladite loi, l'aide juridictionnelle « ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur et d'un avocat ou avocat stagiaire, ainsi qu'à celui de tous officiers ministériels, désignés à tour de rôle par le bureau de l'assistance judiciaire. Elle s'étend aux sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi qu'aux frais taxés d'expertise, de traduction ou d'interprétation et d'insertion, aux taxes des témoins et en général à tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance. »

130. Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées au greffe général sur papier libre. L'assistance judiciaire est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par ordonnance souveraine qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille (article 2). A cet égard, l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 3 août 2011 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire dispose que : « Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'assistance judiciaire [...] est fixé à 20 000 euros »<sup>28</sup>.

131. Il est précisé en outre qu'en matière pénale, l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la partie civile. Cela dit, l'inculpé ou le prévenu peut demander que soit désigné un avocat commis d'office, conformément aux articles 167 et 399 du CPP.

132. La victime d'une infraction, quelle que soit la nature de l'infraction tire son droit au recours en indemnisation de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du CPP qui dispose que « l'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert », étant précisé que l'article suivant est celui qui prévoit la possibilité pour la victime de faire exercer ses droits par une association agréée. L'action en indemnisation, recevable « indistinctement pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux » (article 2 du CPP), peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, conformément à l'article 3 du CPP.

133. L'article 73 du CPP prévoit la constitution de partie civile devant le tribunal compétent pour la victime. Le troisième alinéa de l'article 75 du CPP monégasque dispose qu'en matière de délit et de contravention, « la partie poursuivante est réputée partie civile par le seul fait de la citation » de l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent. Dans ce type de saisine, l'expression formelle de la volonté de se constituer partie civile n'est donc pas exigée.

134. Outre la constitution de partie civile selon des formes strictement précisées et qui résulte généralement de l'expression de volonté, deux autres conditions doivent être remplies pour que la partie civile puisse être indemnisée : d'une part, la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction<sup>29</sup>, et d'autre part, l'existence d'un préjudice actuel et direct.

<sup>28</sup> Entrent notamment dans le calcul du revenu des demandeurs les salaires (excepté ceux provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence), les revenus locatifs, les revenus financiers, les retraites et pensions complémentaires, les pensions alimentaires, parts contributives et prestations compensatoires, les pensions d'invalidité, l'allocation handicapé, et les rentes d'accidents du travail.

<sup>29</sup> Sauf exception de l'article 392 du CPP aux termes duquel « dans le cas de renvoi (c'est-à-dire de relaxe), la partie civile pourra, à raison des mêmes faits, demander réparation d'un dommage qui a sa source dans une faute du prévenu distincte de celle relevée par la prévention ou dans une disposition de droit civil », cette action étant portée devant le même juge qui a connu du procès pénal.

135. La juridiction saisie des infractions relatives à la traite a la possibilité d'ordonner la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite, ainsi que la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds<sup>30</sup>. Il en va de même pour les peines encourues par les personnes morales, qui comprennent la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit<sup>31</sup>. Enfin, en vertu de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 qui concerne la confiscation, il est précisé que «si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis la confiscation est ordonnée à concurrence de leur valeur estimée par la juridiction saisie. » Les autorités ont informé le GRETA que, comme l'a relevé le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Moneyval)<sup>32</sup>, l'article 32 du CP prévoit certaines confiscations envers les parties lésées<sup>33</sup>.

136. La victime de l'infraction peut solliciter une indemnisation devant les juridictions monégasques, y compris après être retournée dans son pays d'origine, par le biais de la représentation par un avocat-défenseur, à condition, d'une part, que lesdites juridictions aient un critère de compétence, à savoir le lieu de commission de l'infraction (même si seulement un des éléments constitutifs de l'infraction a été commis à Monaco), la nationalité du mis en cause, ou la nationalité de la victime ; et d'autre part, de respecter l'article 76 du CPP qui précise que « la partie civile qui n'habite pas la Principauté est tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe général ». Selon les autorités, le défaut d'élection de domicile dans la Principauté par la partie civile, conformément à l'article 76 du CPP, n'emporte pas l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, mais empêche seulement la partie civile d'opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi<sup>34</sup>. Si la victime doit, en effet, élire domicile dans la Principauté, dès lors qu'elle n'y habiterait pas, celle-ci n'aurait toutefois pas nécessairement à revenir sur le territoire monégasque mais pourrait valablement se faire représenter par un avocat, quitte à ce que leur audition soit néanmoins sollicitée par le Ministère public, le cas échéant par visio-conférence .

137. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas à Monaco de mécanisme d'indemnisation des victimes par l'Etat en cas de défaillance du ou des auteurs.

138. En l'absence de cas identifiés de victimes de la traite, la question de l'indemnisation n'a pas encore été soulevée à Monaco.

**139. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre les mesures pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation de l'État lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.**

**140. En outre, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre.**

<sup>30</sup> L'article 12 du CP dispose que « La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ». L'article 13-32 du CP ajoute que « La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des Tribunaux ».

<sup>31</sup> Article 29-4 du CP.

<sup>32</sup> Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Moneyval), Rapport de la 4ème visite d'évaluation, Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Monaco, 13 septembre 2013, MONEYVAL(2013)2, n° 236, p. 75.

<sup>33</sup> « La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des tribunaux ».

<sup>34</sup> Second alinéa de l'article 76 du Code de procédure pénale ; Cour de révision, 2 mars 1994, I. alias K. c/ Ministère Public, Société Générale, Direction des Alpes Maritimes de la Poste, Société des Paiements Pass-Groupe Carrefour.

*h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)*

141. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où celles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

142. Il n'existe pas à Monaco de cadre pour le rapatriement de victimes de la traite qui préciserait quelles sont les différentes autorités compétentes pour organiser le retour, en coopération avec les autorités du pays d'origine, et les modalités dudit retour. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles mènent actuellement une réflexion entre les différents services sur le cadre spécifique du retour des victimes de la traite dans leur pays d'origine.

**143. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prévoir un cadre spécifique au retour des victimes de la traite dans leur pays origine qui doit être de préférence volontaire et doit se dérouler dans le respect de la sécurité et de la dignité des victimes, avec notamment une évaluation des risques encourus par elles en cas de retour dans leur pays, et de l'obligation de non-refoulement, conformément à l'article 40§4 de la Convention, et en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés<sup>35</sup>.**

## **4. Mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural**

*a. Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25)*

144. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

145. Comme déjà indiqué au paragraphe 29, dans le droit monégasque, la traite est érigée en infraction pénale par l'article 8 de l'Ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006. Les sanctions pour l'infraction de traite sont prévues à l'article 9 selon lequel « quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de traite d'une personne définie à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du CP<sup>36</sup>, dont le maximum peut être porté au décuple ».

<sup>35</sup> [Principes directeurs sur la Protection internationale : Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07, 7 avril 2006](#)

<sup>36</sup> De 18 000 à 90 000 euros.

146. Les autorités ont indiqué que les condamnations antérieures prononcées à l'étranger sont considérées par les juridictions monégasques comme des antécédents judiciaires dont elles tiennent compte dans le prononcé de la peine, et que les autorités judiciaires monégasques ont pour pratique de solliciter de manière régulière des informations auprès de leurs homologues étrangers sur la situation pénale des personnes qui sont impliquées dans des procédures pénales à Monaco.

147. Le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite des êtres humains, n'est pas constitutif d'une infraction spécifique selon le droit interne monégasque. Les autorités monégasques ont néanmoins indiqué que le droit commun s'appliquerait. En vertu de l'article 97 du CP, quiconque aura fabriqué, falsifié ou altéré les passeports, certificats, livrets, cartes, bulletins ou récépissés, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques, en vue de constater une identité ou une qualité, reconnaître un droit ou accorder une autorisation, sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et sera redevable d'une amende. Il en est de même pour toute personne qui aura fait usage de documents falsifiés, fabriqués ou altérés et la tentative est également punissable comme le délit consommé.

148. Les autorités ont informé le GRETA que les circonstances aggravantes prévues par l'article 24 de la Convention trouvent à s'appliquer aux infractions connexes à la traite. Toutefois, il n'existe pas de telles circonstances aggravantes applicables directement à l'infraction de traite des êtres humains. Dans leur commentaire sur le projet de rapport, les autorités monégasques ont exprimé l'intention d'entamer une réflexion quant à la possibilité d'introduire en droit monégasque les circonstances aggravantes prévues par l'article 24 de la Convention, lesquelles seraient applicables à l'infraction de traite des êtres humains. **Le GRETA exhorte les autorités monégasques à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes incluses dans la Convention soient dûment prises en compte.**

*b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)*

149. En vertu de l'article 19 de la Convention, les Parties doivent envisager l'incrimination de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes<sup>37</sup>.

150. Ainsi que cela est noté au paragraphe 84, le fait d'utiliser des services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite des êtres humains n'est pas punissable en vertu du droit monégasque. Selon les autorités monégasques, l'utilisation de services d'une victime de traite pourrait toutefois tomber sous le coup de l'article 42, alinéa 2, du CP, qui incrimine la complicité pour crimes ou délits, en ce que l'auteur aurait « avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. » Le GRETA prend note de l'information fournie par les autorités monégasques, selon laquelle une réflexion quant à la possibilité de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une personne victime de traite va être engagée. **Le GRETA invite les autorités monégasques à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.**

<sup>37</sup> Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

*c. Responsabilité des personnes morales (article 22)*

151. Selon le droit monégasque, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions pénales établies en application de la Convention conformément à l'article 4-4 du CP, lequel dispose que toute personne morale est pénalement responsable, comme auteur ou complice, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.

152. Dans un tel cas, l'action serait dirigée contre la personne morale en la personne de son représentant légal, ce qui n'exclut pas la responsabilité, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le président du tribunal de première instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale.

153. Concernant la responsabilité des personnes morales lorsqu'elles seraient impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les autorités monégasques ont précisé qu'il résulte de l'article 4-4 du CP, susvisé, que les personnes morales peuvent être tenues responsables comme auteur ou complice seulement si l'un de ses organes ou représentants a commis, ou s'est rendu complice, de la traite, notamment aux fins de travail ou de services forcés. Dès lors, la personne morale sera responsable comme complice, chaque fois que, pour son compte, ses organes ou représentants se seront eux-mêmes rendus complices d'un tiers, tel qu'un sous-traitant, en lui donnant des instructions pour qu'il commette une traite.

**154. Le GRETA invite les autorités monégasques à garantir que tout soupçon d'infraction de traite commise par une personne morale donne lieu, le cas échéant, à une enquête et à des poursuites effectives, ainsi qu'à des sanctions ou mesures efficaces, proportionnées et dissuasives.**

*d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)*

155. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

156. Parmi les circonstances exclusives de responsabilité pénale en droit monégasque figure le fait d'avoir agi sous l'effet d'une contrainte irrésistible, conformément à la clause d'irresponsabilité de l'article 44 du CP qui dispose que « il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Il n'y aurait à ce jour aucune jurisprudence en la matière.

157. Le GRETA note que l'article 44 du CP fait peser la charge de la preuve sur la victime, et ne constitue pas la clause de non-sanction qui devrait s'appliquer d'office à toute victime de traite, tel que requis aux termes de l'article 26 de la Convention. Le GRETA s'inquiète par conséquent de ce que le critère de contrainte irrésistible pourrait ne pas couvrir toutes les situations de traite, et rendrait difficile l'application du principe de non-sanction à l'égard d'un certain nombre de victimes ayant pris part à des activités illicites sous la contrainte des trafiquants. Selon les autorités monégasques, la Direction des Services Judiciaires envisage d'adresser au Procureur Général une instruction de politique générale au terme de laquelle l'article 44 du CP doit être appliqué, dans le cadre de la hiérarchie des normes<sup>38</sup>, dans un sens compatible avec les dispositions de l'article 26 de la Convention.

<sup>38</sup> Reconnu par la Principauté comme garantie essentielle de l'Etat de droit à l'occasion de la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cf. Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 rendant exécutoire la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature le 4 novembre 1950 et telle qu'amendée par le Protocole n° 11).

158. **Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont commis des infractions, y compris administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, que ce soit par l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.** Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur les recommandations relatives à la non-sanction, destinées aux législateurs et aux procureurs, qui sont contenues dans le document publié par le bureau du Représentant spécial et Coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE en consultation avec l'Équipe de coordination d'experts de l'Alliance contre la traite des personnes<sup>39</sup>.

*e. Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)*

159. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

160. Dans le droit interne monégasque, la plainte de la victime peut permettre de déclencher la procédure judiciaire mais elle n'est pas requise pour déclencher l'action publique en matière de traite des êtres humains. Ainsi, toute constatation ou dénonciation peut permettre d'initier une procédure. Les procédures engagées peuvent par ailleurs se poursuivre même si la victime se rétracte<sup>40</sup>.

161. Bien qu'aucune victime n'ait été identifiée à Monaco et qu'aucune enquête n'ait été ouverte, des éléments portés à la connaissance du GRETA lors de la visite d'évaluation ont toutefois suscité des inquiétudes quant au déclenchement efficace de l'action publique dans les cas potentiels de traite. Malgré des indicateurs ayant engendré l'intervention de l'AVIP et de la police pour porter assistance à une victime potentielle de traite (voir paragraphe 94), aucune suite ne semble avoir été donnée à ce cas lorsque celle-ci n'a pas souhaité être mise à l'abri par les autorités.

162. Concernant l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, l'article 106-1 du CPP permet au juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques pour l'infraction de traite, même si elle ne relève pas de la criminalité organisée, prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 605, en ce que celle-ci constitue un délit puni d'une peine supérieure à un an. Lorsque un crime est de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé, l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 dispose qu'en dehors des cas où une convention bilatérale s'appliquerait, les livraisons surveillées et autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou autres formes de surveillance, et les opérations d'infiltration, demandées par un État Partie à la Convention des Nations Unies, sont autorisées, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire monégasque compétente. De plus, le CPP prévoit aux articles 106-12 à 106-23, l'utilisation de sonorisations et de fixations d'images de certains lieux ou véhicules, d'enquêtes discrètes, pour une liste d'infractions dont celles relevant de la criminalité organisée et celles constituant des atteintes graves à l'intégrité physique des enfants et à leur exploitation sexuelle, le proxénétisme, le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

<sup>39</sup> <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

<sup>40</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 69 du CPP.

163. Quant aux infractions de traite commises au moyen d'internet, les autorités monégasques ont souligné l'article 294-4 du CP qui met à la charge des opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et services de télécommunications et de communications électroniques l'obligation de procéder à des opérations tendant à interdire l'accès au public d'images ou représentations d'abus mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère sexuel.

164. Le droit monégasque incrimine le blanchiment de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite, ainsi que le produit des infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Dans ce cadre, des mesures préventives de saisie de biens peuvent être ordonnées. Le CPP prévoit deux types de saisies de fonds : d'une part, une saisie ordinaire, quelle que soit l'infraction poursuivie, qui peut intervenir à l'effet de blocage de compte ordonné par le Juge d'instruction<sup>41</sup> ; d'autre part, une saisie spéciale en matière de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence, prononcée après avis du Procureur Général par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal<sup>42</sup>. Par ailleurs, l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 prévoit la confiscation des biens, meubles ou immeubles, et des capitaux d'origine illicite en lien avec les infractions de traite lorsque celle-ci est de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé. D'autres saisies peuvent être réalisées en matière de coopération internationale<sup>43</sup>. Dès lors que l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 605 sera modifié (voir paragraphe 35), l'article 16 de ladite Ordonnance Souveraine permettra la confiscation de biens et des capitaux d'origine illicite en lien avec les infractions de traite dans tous les cas de figure, y compris lorsqu'elles n'auraient pas été de nature transnationale ou qu'elles n'auraient pas impliqué un groupe criminel organisé.

165. En outre, le droit interne monégasque autorise certaines associations qui assistent ou soutiennent les victimes à participer aux procédures judiciaires. L'article 2-1 du CPP permet en effet à toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences, avec l'accord de la victime, d'exercer les droits reconnus à la partie civile mais uniquement en ce qui concerne certaines infractions graves, parmi lesquelles ne figure pas la traite des êtres humains. L'AVIP exerce ce rôle en intervenant dans la Principauté de Monaco pour accueillir les victimes d'infractions et les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits (voir paragraphes 100-101). Elle fournit ses services à titre confidentiel et gratuit.

166. Le GRETA s'inquiète de la situation sur les yachts et les bateaux battant pavillon étranger, dès lors que seule la douane française est compétente pour monter à bord conformément à l'union douanière. La police maritime monégasque n'a pas de pouvoirs d'enquêtes et devrait se référer à la police judiciaire en cas de dénonciation, et il faudrait obtenir un mandat du parquet pour faire des constatations sur le bateau, ce qui demeure très rare et n'a été le cas que dans des affaires de stupéfiants.

<sup>41</sup> Article 104 du CPP ; Cour d'appel, 24 avril 2002, A. c/ Ministère public.

<sup>42</sup> Article 596-1 du CPP.

<sup>43</sup> Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

167. Concernant les enquêtes dans le cadre de la possession d'images d'abus sexuels d'enfants, la police a indiqué utiliser un logiciel permettant de détecter les personnes téléchargeant de tels contenus, et qu'un certain nombre d'informations judiciaires ont été ouvertes par le passé et ont débouché sur des arrestations. En effet, La Direction de la Sûreté publique dispose du logiciel CPS (Child Protection System) qui permet d'identifier l'échange de contenus pornographiques « marqués » sur les principaux logiciels de partage de fichiers (P2P). L'article 249-2 du CP réprime le fait d'obtenir d'une personne, que l'auteur sait vulnérable, la fourniture de services non, ou manifestement mal rétribués, ou un travail dans des conditions inacceptables. La minorité est une circonstance aggravante. Cette infraction pourrait être mise en œuvre, sous réserve que le lieu de commission de l'infraction ait pu être établi ou la victime identifiée. Les services de police territorialement compétents seraient alors informés par le canal de la coopération policière internationale, dans le but qu'ils puissent rechercher la victime et l'auteur présumé de l'infraction. Ainsi, le droit interne permet de poursuivre la diffusion en direct d'images d'abus sexuels d'enfants en ligne, dès lors que les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis. Aucune affaire n'a toutefois été appréhendée sous l'angle de la traite.

168. Le GRETA a été informé d'un projet de modification du CPP pour y prévoir la possibilité d'ouvrir des enquêtes préliminaires.

169. **Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment :**

- **en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains ;**
- **en renforçant les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite ;**
- **veiller à ce que des techniques spéciales d'enquête soient également appliquées dans les affaires de traite ne comportant pas d'éléments transnationaux ;**
- **lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des livraisons surveillées dans des cas de traite d'êtres humains, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les risques pour la santé ou la vie des victimes ;**
- **en prévoyant la confiscation des biens, meubles ou immeubles, et des capitaux d'origine illicite en lien avec les infractions de traite lorsque celle-ci n'est pas de nature transnationale et n'implique pas un groupe criminel organisé.**

*f. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)*

170. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.



171. En vertu des articles 37-1 du CPP et 24-1 du Code civil, le droit monégasque permet une protection des victimes par des « ordonnances de protection », en application desquelles les magistrats monégasques peuvent prendre, en faveur des victimes d'infractions graves, y compris les victimes de la traite, des solutions d'hébergement d'urgence, ou de mesures d'éloignement par rapport à l'auteur desdites infractions. Les magistrats peuvent ainsi interdire à l'auteur, pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux, lesquels pourraient concerner tant les victimes, les témoins, que les ONG portant assistance aux victimes.

172. D'autre part, le « témoignage anonyme » a été introduit dans le corpus normatif monégasque par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des CP et CPP en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête. Cette mesure régie par les articles 147-1 à 147-6 du CPP peut contribuer à encourager les victimes et témoins à participer aux procédures pénales.

173. Cette procédure de témoignage anonyme peut être mise en œuvre dès le stade de l'information judiciaire si le juge estime que l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches. L'article 147-2 du CPP précise que « le Juge d'instruction procède à l'audition du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète son identité. A cette fin, il peut avoir recours à un système de communication électronique ». Le principe du contradictoire est en outre assuré par le même article, lequel dispose que « Le Ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils dûment avisés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence motivée par ordonnance, peuvent soumettre au Juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Celles-ci sont écartées si elles sont de nature à conduire à divulguer l'identité du témoin [...]. »

174. Enfin, l'article 147-4 du CPP prévoit l'audition à distance, tandis que l'article 147-5 du CP érige en infraction la révélation de l'identité ou de l'adresse du témoin anonyme<sup>44</sup>, et l'article 292 du CPP précise les modalités, pour le juge en matière criminelle, de recourir à une mesure de huis clos.

**175. Le GRETA invite les autorités monégasques à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.**

*g. Compétence (article 31)*

176. La compétence de la Principauté de Monaco est établie aux termes des articles 5 à 9 et 21 du CPP, qui prévoient la compétence matérielle et la compétence personnelle active ou passive. Ainsi, le juge pénal ne peut connaître d'une infraction que s'il existe au moins un critère de rattachement, à savoir que l'infraction a été commise sur le territoire de la Principauté, ou bien que l'auteur ou la victime est de nationalité monégasque. Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un délit commis à l'étranger, la compétence de la juridiction monégasque est subordonnée à la condition que le délit constitue également une infraction dans le pays où il a été commis. La poursuite ne sera alors intentée qu'à la requête du Ministère public, et seulement sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis.

<sup>44</sup>

Punie d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende de 18.000 à 90.000 euros.

177. Par ailleurs, la compétence des juridictions monégasques est établie pour poursuivre et juger l'étranger coauteur ou complice de tout crime commis hors du territoire de la Principauté par un Monégasque, lorsque celui-ci sera poursuivi ou aura été condamné dans la Principauté à raison dudit crime. De plus, elle est établie pour poursuivre et juger quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le cas de complicité est prévu à la fois par la loi étrangère et par la loi monégasque, à la condition que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère ; quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit constituant des tortures au sens de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ; et quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, 269, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du CP, s'il est trouvé dans la Principauté.

## 5. Coopération internationale (article 32)

178. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

179. En matière de coopération judiciaire internationale, les autorités monégasques utilisent des instruments multilatéraux comme fondements juridiques à l'entraide judiciaire internationale en matière, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et son « Protocole de Palerme », la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ainsi que des conventions bilatérales d'entraide judiciaire avec l'Australie et l'Allemagne et d'extradition avec ces mêmes Etats ainsi qu'avec les Etats-Unis d'Amérique et le Liberia.

180. De plus, l'article 23 de l'Ordonnance n° 605 prévoit qu'en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux établissant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression, la Principauté peut néanmoins convenir d'instaurer avec les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée une coopération relative à l'infraction de traite lorsque celle-ci est transnationale et organisée.

181. Les autorités compétentes monégasques peuvent également, en l'absence de demande préalable, communiquer spontanément des informations aux autorités d'un autre pays. La transmission spontanée d'informations est effectuée par la Direction des Services Judiciaires, en sa qualité d'Autorité centrale, sur saisine du Parquet Général.

182. Par ailleurs, l'article 21 de l'Ordonnance n° 605 prévoit la possibilité pour le procureur général de transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de traite de nature transnationale et impliquant un groupe criminel organisé à l'autorité judiciaire d'un autre Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, « à l'effet de centraliser les poursuites dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».

183. Les autorités ont informé en outre le GRETA que dans l'hypothèse où un fait relevant de la traite devait être signalé sur le territoire de Monaco, l'entraide judiciaire et la coopération policière seraient mises en place sur le plan bilatéral avec la France ou sur le plan multilatéral par le biais d'Interpol ou d'Europol, dont Monaco est membre.

184. Par ailleurs, le recours à des équipes communes d'enquête a été introduit dans le CPP en 2012, au visa des articles 596-2 à 596-5 du CPP.

185. Concernant les actions humanitaires à l'international, la Croix-Rouge monégasque s'est dotée d'une section « humanitaire internationale » en 2007, visant à mettre en place et accompagner les programmes en partenariat avec d'autres sociétés nationales de Croix-Rouge et de Croissant-Rouge. Des projets sont ainsi menés au Burkina Faso, au Mali, au Niger, en Côte d'Ivoire, en Arménie, au Burundi et en Italie, où la Croix-Rouge monégasque coopère notamment à l'action sur le camp de Vintimille depuis 2015<sup>45</sup>.

186. Monaco participe financièrement aux projets de l'OSCE et de l'ONUDC concernant la lutte contre la traite des êtres humains le long des routes migratoires. Enfin, d'une façon générale, les actions de la Coopération monégasque au développement et ses programmes, notamment son programme phare en faveur des enfants des rues, contribuent à prévenir le risque de traite en favorisant la santé, l'éducation et la délivrance de message de sensibilisation et en facilitant l'insertion professionnelle des jeunes adultes dans leurs pays d'origine.

187. **Le GRETA salue les efforts effectués et invite les autorités monégasques à continuer à développer la coopération internationale dans le but de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires, ainsi que de mener des enquêtes sur les affaires de traite dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.**

---

<sup>45</sup>

<https://www.croix-rouge.mc/la-croix-rouge-aupres-des-demandeurs-d-asile-vintimille/>

## IV. Conclusions

188. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités monégasques pour combattre la traite des êtres humains, avec l'adoption de dispositions législatives et la mise en place récente d'un groupe de travail composé de l'ensemble des services concernés par la problématique de la traite afin d'établir un document d'orientation.

189. Tout en saluant les mesures prises jusqu'à présent, le GRETA considère que plusieurs défis importants doivent encore être relevés, au moyen de mesures législatives, de politiques publiques et de dispositions pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime, prévue par la Convention (voir paragraphes 22-25).

190. La Convention impose aux Parties de veiller à ce que la lutte contre la traite revête un caractère global. Le GRETA souligne la nécessité d'adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui couvrirait la prévention de la traite, la formation des professionnels concernés, l'identification et la protection des victimes de la traite, et la poursuite des infractions de traite. De plus, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient s'assurer qu'une structure de coordination des différents acteurs qui interviendraient dans l'éventualité d'un cas de traite soit mise en place en y associant la société civile.

191. En matière de prévention, la traite aux fins d'exploitation par le travail devrait recevoir davantage d'attention ; à cet effet, il conviendrait de dispenser des formations aux inspecteurs du travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes, et de sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

192. Il incombe aux autorités de faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Une procédure d'identification des enfants victimes de la traite, fondée sur la coopération interinstitutionnelle et intégrée dans le système de protection de l'enfance, devrait être élaborée.

193. En outre, le droit interne devrait garantir le droit des victimes présumées de la traite à un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, ainsi que la possibilité d'octroyer un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains lorsque l'autorité compétente considère que leur maintien sur le territoire est nécessaire au regard de leur situation personnelle et/ou s'il est nécessaire pour les besoins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête ou des poursuites pénales.

194. Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les membres des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les agents des services d'asile, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif, doivent régulièrement recevoir des informations et suivre des formations sur la traite, notamment sur le fait qu'ils sont tenus d'appliquer une approche fondée sur les droits humains à la lutte contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

195. Le GRETA invite les autorités monégasques à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention, notamment dans le domaine législatif et des politiques publiques, ainsi que des travaux de la table ronde sur la traite des êtres humains.

## **Annexe I : Liste des propositions du GRETA**

### **Approche globale et coordination**

1. Afin qu'elles puissent remplir leurs obligations au titre de la Convention et appliquer une approche globale à la lutte contre la traite, le GRETA exhorte les autorités monégasques à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation en matière de lutte contre la traite des êtres humains, et couvrant la prévention de la traite, la formation des professionnels concernés, l'identification et la protection des victimes de la traite, et la poursuite des infractions de traite.
2. De plus, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient s'assurer qu'une structure de coordination des différents acteurs qui interviendraient dans l'éventualité d'un cas de traite soit mise en place en y associant la société civile.

### **Formation des professionnels concernés**

3. Étant donné le lien qu'il pourrait y avoir entre le manque de formation et l'identification de victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités monégasques devrait s'assurer que des formations sont dispensées à l'ensemble des professionnels concernés (membres des forces de l'ordre, magistrats, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, personnel médical, avocats et autres groupes concernés) en matière d'identification et de prise en charge des victimes de la traite (notamment à la définition de la traite, aux indicateurs de toutes les formes de traite, à la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants et aux droits des victimes de la traite).

### **Collecte de données et recherches**

4. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient mener et/ou soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en vue de fonder les futures politiques publiques sur des connaissances validées.

### **Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)**

5. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient développer des initiatives visant à sensibiliser le public et les différents groupes considérés comme étant à risque aux différentes formes de traite. La sensibilisation devrait s'accompagner de recherches et l'impact des mesures devrait être évalué.

### **Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)**

6. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment :
  - en dispensant aux inspecteurs du travail des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - en étendant le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite dans tous les secteurs d'activité économique, y compris le travail domestique ;
  - en sensibilisant le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - en mettant en place des mécanismes effectifs pour permettre aux travailleurs étrangers, y compris ceux en situation irrégulière, de porter plainte contre des employeurs qui ne respectent pas les

règles de travail et d'obtenir des recours effectifs sans crainte de voir leur permis de séjour révoqué ;

- en travaillant étroitement avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

### **Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)**

7. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, et notamment :

- sensibiliser le public aux risques et aux manifestations de la traite des enfants ;
- mener des actions de sensibilisation auprès des professionnels de l'enfance, pour leur faire mieux connaître le phénomène de la traite et renforcer leur capacité à prévenir la traite et signaler des cas potentiels aux autorités compétentes ;
- continuer à promouvoir la sécurité des enfants en ligne et former les acteurs concernés aux risques de la traite pratiquée par le biais d'internet.

### **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

8. Le GRETA encourage les autorités monégasques à signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.

### **Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

9. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient adopter des mesures législatives supplémentaires (voir paragraphe 150), ainsi que des mesures éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats, les médias et le secteur privé, y compris en ce qui concerne le travail domestique (voir paragraphe 69).

### **Identification des victimes de la traite des êtres humains (article 10)**

10. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre des mesures visant à faire en sorte que tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite, notamment la police, les inspecteurs du travail, et la société civile, disposent d'outils opérationnels (tels que des indicateurs<sup>46</sup>, des listes de contrôle, et des outils d'évaluation des risques) pour la détection des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation, afin de permettre l'identification proactive des victimes de traite.

### **Assistance aux victimes (article 12)**

<sup>46</sup> Le GRETA fait référence au projet Euro TrafGuID, financé par l'UE, qui a servi au développement de lignes directrices et de procédures communes pour l'identification des victimes de la traite. Des outils pratiques visant à faciliter l'identification préalable des victimes de différentes formes de traite (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mendicité forcée et activités illicites) ont été élaborés en français (disponibles à [www.expertisefrance.fr/eng/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuID/Fren](http://www.expertisefrance.fr/eng/Fonds-documentaire/Internet/Documents2/Expertise-France/Com-projets/EuroTrafGuID/Fren)). Ces outils pourraient être adaptés et mis à la disposition des autorités et professionnels compétents à Monaco

11. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister toutes les victimes de la traite dans leur rétablissement physique, psychologique et social (notamment un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance psychologique et matérielle, des conseils et informations sur leurs droits dans une langue comprise par la victime), conformément à l'article 12 de la Convention, avec l'implication de la société civile.

### **Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

12. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à développer des procédures pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite vers l'assistance, notamment en :

- établissant une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite, qui soit fondée sur la coopération interinstitutionnelle, intégrée dans le système de protection de l'enfance, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes ;
- veillant à ce que les acteurs compétents (police, prestataires de services, ONG, services de protection de l'enfance et travailleurs sociaux) suivent une formation appropriée et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive.

13. Le GRETA invite également les autorités monégasques à réexaminer les procédures de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la Convention, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant.

### **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

14. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir en droit interne un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite conformément à l'article 13 de la Convention et à s'assurer qu'aucune personne ne puisse être expulsée du territoire lorsqu'une procédure d'identification a été enclenchée.

### **Permis de séjour (article 14)**

15. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à prévoir dans le droit interne la possibilité d'octroyer un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains lorsque l'autorité compétente considère que leur maintien sur le territoire est nécessaire au regard de leur situation personnelle et/ou s'il est nécessaire pour les besoins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête ou des poursuites pénales.

### **Indemnisation et recours (article 15)**

16. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre les mesures pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, y compris une indemnisation de l'État lorsque l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction.

17. En outre, le GRETA considère que les autorités monégasques devraient veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander à être indemnisées par l'auteur de l'infraction et des procédures à suivre.

### **Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

18. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prévoir un cadre spécifique au retour des victimes de la traite dans leur pays origine qui doit être de préférence volontaire et doit se dérouler dans le respect de la sécurité et de la dignité des victimes, avec notamment une évaluation des risques encourus par elles en cas de retour dans leur pays, et de l'obligation de non-refoulement, conformément à l'article 40§4 de la Convention, et en tenant compte des Lignes directrices des Nations Unies sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés.

### **Droit pénal matériel (articles 18, 23, 24 et 25)**

19. Le GRETA exhorte les autorités monégasques à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes incluses dans la Convention soient dûment prises en compte.

### **Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)**

20. Le GRETA invite les autorités monégasques à adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.

### **Responsabilité des personnes morales (article 22)**

21. Le GRETA invite les autorités monégasques à garantir que tout soupçon d'infraction de traite commise par une personne morale donne lieu, le cas échéant, à une enquête et à des poursuites effectives, ainsi qu'à des sanctions ou mesures efficaces, proportionnées et dissuasives.

### **Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)**

22. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite qui ont commis des infractions, y compris administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, que ce soit par l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural (articles 1, 27 et 29)**

23. Le GRETA considère que les autorités monégasques devraient prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites rapides, qui aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment :

- en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains ;
- en renforçant les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite ;
- veiller à ce que des techniques spéciales d'enquête soient également appliquées dans les affaires de traite ne comportant pas d'éléments transnationaux ;
- lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des livraisons surveillées dans des cas de traite d'êtres humains, prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les risques pour la santé ou la vie des victimes ;



- en prévoyant la confiscation des biens, meubles ou immeubles, et des capitaux d'origine illicite en lien avec les infractions de traite lorsque celle-ci n'est pas de nature transnationale et n'implique pas un groupe criminel organisé.

### **Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

24. Le GRETA invite les autorités monégasques à veiller à ce que l'ensemble des mesures de protection des victimes d'infractions pénales soient effectivement mises à la disposition des victimes de la traite, des témoins et de leurs représentants légaux, afin d'éviter que ces personnes fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

### **Coopération internationale (article 32)**

25. Le GRETA salue les efforts effectués et invite les autorités monégasques à continuer à développer la coopération internationale dans le but de former les professionnels concernés, de sensibiliser à la traite, d'améliorer l'identification des victimes et de fournir à celles-ci l'hébergement et l'assistance nécessaires, ainsi que de mener des enquêtes sur les affaires de traite dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

## **Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Direction des Services Judiciaires
- Secrétariat Général du Gouvernement
  - o Direction des Affaires Juridiques
- Département de l'Intérieur
  - o Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
  - o Direction de la Sûreté Publique
    - Division de la police administrative - Brigade des Mineurs
    - Division de la police judiciaire
    - Division de l'administration et de la formation
    - Division de la police maritime et aéroportuaire
- Département des Affaires Sociales et de la Santé
  - o Direction du Travail
  - o Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO)
- Département des Relations Extérieures et de la Coopération
- Parlement
- Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation
- Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes

### **Organisations de la société civile**

- Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP)
- Association « She Can He Can »
- Croix-Rouge de Monaco
- Union des Syndicats de Monaco

## **Commentaires du gouvernement**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités monégasques sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités monégasques le 9 décembre 2019 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.

